

Le 9 février 2022

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 janvier 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 janvier 2022. Votre demande est ainsi libellée :

« Caroline Dhavernas sera la « voix du REM ». Les futurs usagers ont voté:

J'aimerais avoir tous les détails concernant le contrat conclu entre l'actrice et la CDPQ. Rémunération, tâches, temps travaillé, etc. Bref, les termes du contrat. Tout ce que vous avez sur cette entente conclue entre les deux parties. »


Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

CDPQ Infra a proposé un concours au grand public pour le choix de la voix du REM. Parmi les voix présélectionnées anonymement des trois artistes proposées, le choix du public s'est arrêté sur Mme Caroline Dhavernas.

CDPQ Infra a conclu une convention de services avec Mme Dhavernas pour les fins de l'enregistrement de sa voix à titre de Voix du REM. Mme Dhavernas fournira ses services afin de produire une centaine d'enregistrements qui seront utilisés pour communiquer diverses informations aux utilisateurs du REM.

Les services de Mme Dhavernas sont soumis à l'entente collective XN négociée entre l'Association des producteurs d'expériences numériques – XN Québec et l'Union des artistes applicable aux œuvres de commande. L'entente est d'une durée de douze (12) mois pour une somme globale et forfaitaire de 42 000 \$ plus taxes en contrepartie d'une centaine d'enregistrements. Les enregistrements pourront être utilisés par CDPQ Infra pour une durée illimitée.

Ces informations sont les seules que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande telle que formulée. Nous sommes d'avis que nous ne pourrions vous donner davantage d'information compte tenu des articles 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »). Le document et les informations demandées contiennent des informations personnelles et nous sommes d'avis que cet article de la Loi sur l'accès trouve ici application.



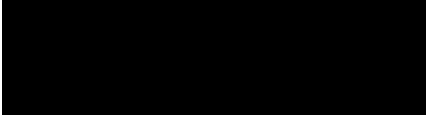
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.